

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres dont la présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur André Forcier a été nommé membre et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 963-2010 du 17 novembre 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Pageau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Vincent, professeure associée à la Faculté de gestion Desautels, Université McGill, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2014, en remplacement de monsieur André Forcier;

QUE monsieur Bernard Deshaies, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 2014, en remplacement de monsieur Denis Pageau;

QUE madame Diane Vincent et monsieur Bernard Deshaies soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60901

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT la nomination du président et de onze membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment un membre provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, un membre provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, un membre nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, il doit être indépendant et les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Gilles Giguère a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 330-2010 du 14 avril 2010, messieurs Michel Groulx et Francis Van Den Broek ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 330-2010 du 14 avril 2010, monsieur Guy Émond a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Michel Carignan a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Raymond David a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur Donald Tremblay a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2010 du 29 septembre 2010, monsieur André Gagnon a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2011 du 8 juin 2011, madame Jacqueline Hébert a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, messieurs Marc Bouchard et Christian Leblanc ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2012 du 18 avril 2012, monsieur Éric Bergeron a été nommé membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE M^e Gilles Giguère, arbitre de griefs, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec :

—monsieur Michel Carignan, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique du Québec inc.;

—à titre de pensionné de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) :

—monsieur Donald Tremblay, retraité;

—à titre de représentante du gouvernement :

—madame Jacqueline Hébert, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux :

—M^e Jennifer Lavoie, conseillère syndicale, coordonnatrice à la sécurité sociale, Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux, en remplacement de monsieur Marc Bouchard;

—provenant de la Fédération autonome de l'enseignement :

—M^e Marie-Andrée Bénard, conseillère aux relations du travail, Fédération autonome de l'enseignement, en remplacement de monsieur Christian Leblanc;

—à titre de pensionnée de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) :

—madame Louise Charlebois, première vice-présidente provinciale, AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, en remplacement de monsieur André Gagnon;

—à titre de représentants du gouvernement :

—monsieur Jean Carrier, conseiller en régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Raymond David;

—monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Groulx;

—M^e Lissia C. Tremblay, coordonnatrice pour le personnel professionnel et de soutien des commissions scolaires et pour le personnel enseignant des commissions scolaires Crie et Kativik, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de monsieur Éric Bergeron;

—madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances et de l'Économie, en remplacement de monsieur Guy Émond;

—monsieur Guillaume Vaillancourt, conseiller en relations du travail, Direction générale des relations du travail, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en remplacement de monsieur Francis Van Den Broek;

QUE M^e Gilles Giguère, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 878 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 832 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60902